

l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Tourisme

MCA/SF (poste 4237)

DIGNE, LE

13 FEV. 1986

ARRETE PREFECTORAL n° 86-458

autorisant le changement d'exploitant
et portant prescriptions techniques.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 68-1884 du 25 Octobre 1968 autorisant la commune de MANOSQUE à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères ;
- VU la demande de transfert d'autorisation présentée par M. le Directeur Régional de la SOBEA le 17 Septembre 1985 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées et les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Octobre 1985 ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- A R R E T E :

Article 1er :

La commune de MANOSQUE et la Société Fermière SOLEA-BALENCY (SOBEA) - siège social 280 rue Napoléon Bonaparte, 92506 RUEIL-MALMAISON CEDEX - sont autorisées conjointement et solidairement à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets assimilables, visée par la rubrique n° 322-B-2e de la nomenclature, sur le territoire de la commune de MANOSQUE, au lieu-dit "La Fito", parcelle 835 de la section "E" ; elles devront respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : 2-1 Outre les refus de compost des ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis dans la décharge :

- . Les déblais, gravats, "monstres ménagers",
- . les cendres et mâchefers refroidis,
- . les déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément, ni souillés par des produits chimiques,
- . les boues pelletables non toxiques en provenance de stations d'épuration des eaux domestiques. La mise en décharge de boues liquides est strictement interdite.

2-2 L'exploitant devra tous les six mois être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités de produits qu'il reçoit. Il adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées une fiche récapitulative.

2-3 Toute extension ou modification apportant un changement notable devra préalablement à sa mise en oeuvre, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3-1 Le site de la décharge sera protégé des crues de la Durance. L'exploitant fera procéder par une personne ou un organisme qualifié à une étude définissant l'intérêt et les caractéristiques d'une digue de protection. Cette étude devra être réalisée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander tout complément qu'il jugera utile.

La digue éventuelle définie par l'étude, devra être réalisée dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

3-2 Les aires de la décharge devront avoir une pente minimum de 4%, canalisant les eaux de ruissellement et les effluents vers des fosses où elles seront récupérées et subiront un traitement approprié, de manière à ce que les caractéristiques des rejets soient au plus égales aux valeurs suivantes :

PH	entre 6 et 9
MES	30 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	90 mg/l

Le pétitionnaire fournira à l'Inspecteur des Installations Classées un plan côté de l'ouvrage d'évacuation de chacun des points de rejet, sur lequel devront figurer les emplacements des regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution de prélèvements et de mesures.

Un bassin d'orage étanche recevra ces eaux avant leur rejet ainsi que celles provenant des aires non encore réaménagées.

Ce bassin, pour la surface ainsi définie, devra être apte à recevoir les eaux provenant de la pluie décennale maximale sur six heures.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées une étude justificative de définition de ce bassin élaborée notamment à partir de son plan d'exploitation. Il devra être réalisé sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

3-3 Les eaux provenant des terrains avoisinant la décharge devront être drainées afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur cette aire.

3-4 Contrôle

Un réseau de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera implanté en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses semestrielles des eaux souterraines et des eaux de surface aux rejets devront être effectuées par un organisme extérieur à la Société exploitante (DBO5 - DCO - N total, phénols, PH). La première analyse sera effectuée dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats seront consignés dans un cahier de fonctionnement, et tenus à la disposition des services administratifs chargés d'assurer le contrôle, et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie devra faire l'objet d'une analyse et d'une étude, afin d'y remédier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements sur les eaux, aux fins d'analyses par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais occasionnés par les contrôles visés aux paragraphes ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Si une dégradation d'un des paramètres mesurés dans la nappe était observée, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander l'application de toute mesure qui lui paraîtra justifiée.

3-5 L'exploitant devra résorber sous six mois à compter de la notification du présent arrêté la mare existant sur le site de la décharge.

Le plan de résorption et de réaménagement de cette zone sera soumis sous un mois à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 :

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4-1 Décharge

L'exploitant de la décharge se fera par la méthode dite des casiers. Un plan d'exploitation pour l'année à venir sera adressé annuellement en décembre à l'Inspecteur des Installations Classées. Le premier plan sera adressé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets seront mis à la décharge par couches minces successives et en tout cas, inférieures à deux mètres, avec compactage immédiat au moyen d'un engin spécialisé. Chaque couche sera recouverte journallement de matériaux inertes d'une épaisseur minimum de 20 centimètres.

La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En attendant la réalisation définitive de l'aménagement prévu de la décharge, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régagée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

Dès que la surface sera comblée, l'exploitant procédera à sa couverture selon une pente latérale par un matériau évitant les infiltrations d'eaux de pluie. Il fera réaliser une étude concernant le réaménagement final du site ; elle sera soumise à l'Inspecteur des Installations Classées trois mois avant la fin de l'exploitation et comprendra notamment la définition des caractéristiques d'une couche de protection de matériaux étanches.

4-2 Afin d'interdire l'accès de la décharge, une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, sera mise en place. Cette clôture sera doublée extérieurement coté ouest, d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de trois mètres au moins, seront placés autour de la zone d'exploitation, afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

4-3 Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones exploitées.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Tous les véhicules qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

4-4 La décharge sera mise en état de dératisation permanente

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

ARTICLE 5 :

BRUITS

5-1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976.

5-2 Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69-380 du 12 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

5-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

5-4 L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

DISPOSITIONS GENERALES

6-1 Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

A proximité de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés les renseignements suivants :

" Décharge contrôlée de MANOSQUE "La Fito""

" Nom, raison sociale et adresse de l'exploitant"

"Arrêté préfectoral N°.....di "

"Heures d'ouverture "

Ces panneaux seront en matériaux résistants; les inscriptions seront indélébiles.

Le chiffonage est interdit sur la décharge.

ARTICLE 7 :

INCENDIE

7-1 La quantité minimale de matériau inerte de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 100 M3.

7-2 Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Les moyens de défense (réserves d'eau, poteaux d'incendie, pompes, extincteurs, sable...) seront déterminés en accord avec le Chef du Service Départemental de Secours et d'Incendie.

7-3 Des consignes particulières d'incendie seront établies; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage, s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 8 : L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'exploitation, du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Celui-ci peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

ARTICLE 9 :

ECHEANCIER :

Les prescriptions ci-dessus sont applicables dès notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sauf en ce qui concerne les points directement visés dans les articles ci-dessus et ceux ci-dessous qui sont applicables dans un délai de :

- un mois, pour l'article 3, paragraphe 3.3 et 3.4.
- trois mois, pour l'article 4, paragraphe 4.4.
- trois mois, pour l'article 7, paragraphe 7.2
- neuf mois pour l'article 4, paragraphe 4.3
- un an, pour l'article 3, paragraphe 3.1. (2ème alinéa), 3.2

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral N° 68-1884 du 25 octobre 1968, est abrogé.

ARTICLE 12 : - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Maire de MANOSQUE
- Monsieur le Directeur Régional de la SOBEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER,
- Monsieur l'Inspecteur Principal, assurant l'intérim du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales DIGNE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Commissaire de la République,

B. FRERY

7.11.76